

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

DR. WERNER WENGER*
DR. JÜRIG PLATTNER
DR. PETER MOSIMANN
STEPHAN CUENI*
PROF. DR. GERHARD SCHMID
DR. JÜRIG RIEBEN
DR. MARKUS METZ
DR. DIETER GRÄNICH*
KARL WÜTHRICH
YVES MEILI
FILIPPO TH. BECK, M.C.J.
DR. FRITZ ROTHENBÜHLER
DR. STEPHAN NETZLE, LL.M.
DR. BERNHARD HEUSLER
DR. ALEXANDER GUTMANS, LL.M.*
PETER SAHLI**
DR. THOMAS WETZEL
DR. MARC NATER, LL.M.
SUZANNE ECKERT
PROF. DR. MARKUS MÜLLER-CHEN
ROLAND MATHYS, LL.M.
MARTIN SOHM
RETO ASCHENBERGER, LL.M.
BRIGITTE UMBACH-SPAHN, LL.M.
GUDRUN ÖSTERREICHER SPANIOL
AYESHA CURMALLY*
CLAUDIUS GELZER, LL.M.
CORNELIA WEISSKOPF-GANZ
OLIVER ALBRECHT RHOMBERG
DR. CHRISTOPH ZIMMERLI, LL.M.
DR. REGULA HINDERLING
DR. STEPHAN KESSELBACH
MADLAINA GAMMETER
PD DR. PETER REETZ
DR. ADRIAN RAPP
DR. RETO VONZUN, LL.M.
MARTINA STETTLER
CRISTINA SOLO DE ZALDÍVAR
DANIEL TOBLER**
MILENA MÜNST
DR. ALEXANDRA ZEITER
DR. ROLAND BURKHÄLTER
DR. BLAISE CARRON, LL.M.
VIVIANE BURKHARDT
DR. OLIVER KÜNZLER
ROBERT FRHR. VON ROSEN***
THOMAS FLEISCHER
ANDREA SPÄTH
CORINNE LAFFER
DR. EMANUEL JAGGI

PROF. DR. FELIX UHLMANN, LL.M.
ANDREAS MAESCHI
KONSULENTEN

Recommandé

Aux créanciers de Swissair
Schweizerische Luftverkehr-AG en
liquidation concordataire

Küsnacht, le 21 décembre 2006 WuK/fee

**Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire;
Circulaire n° 8**

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, du déroulement de la liquidation concordataire depuis fin mars 2006.

I. APUREMENT DES PASSIFS

Le dépôt de l'état de collocation était prévu pour juin 2006. Or il s'est avéré que l'analyse des nombreux états de fait parfois très complexes exige plus de temps que supposé à l'origine. Le calendrier fixé n'a donc pas pu être respecté.

Les travaux matériels concernant l'état de collocation sont désormais achevés. Sa vérification par la commission des créanciers est suffisamment avancée pour permettre l'approbation de l'ensemble de l'état de collocation en janvier 2007. L'apurement formel de l'état de collocation ainsi que quelque 5000 décisions demandera encore un peu de temps. Le dépôt de l'état de collocation est maintenant prévu pour mi-février 2007, au plus tard. Les créanciers en seront informés par voie de circulaire.

II. CRÉANCES SUR SWISSAIR SABENA AIRLINE MANAGEMENT PARTNERSHIP, LONDRES, SUCCURSALE DE KLOTEN («AMP SUISSE»)

En mai 1995, Swissair a acquis une participation de 49,5% dans la société belge Sabena S.A. («Sabena»). Dans le but de développer la position commune des deux compagnies sur le marché ainsi que de réduire les coûts grâce aux synergies dégagées, d'importants secteurs opérationnels de Swissair et de Sabena ont été regroupés, notamment les fonctions et processus dans les domaines de la gestion de réseau, des finances, de l'informatique, de la vente et du marketing.

A cet effet a été fondée, en juillet 2000, une société de gestion commune, Airline Management Company, dénommée ultérieurement Swissair Sabena Airline Management Partnership («AMP»). Cette société, dont le siège principal se trouvait à Londres, disposait de succursales à Kloten et à Bruxelles. Dans ce *partnership*, Swissair et Sabena détenaient chacune 50% des parts en qualité d'associés. AMP était organisée sous forme de *partnership* de droit anglais, conformément au «Partnership Act» de 1890.

Par décision du 28 février 2002, la juge de la faillite du tribunal de district de Bülach a prononcé la faillite de la succursale AMP Suisse inscrite au registre du commerce. L'office de Bassersdorf a été chargé de la liquidation de la faillite.

L'excédent de passif résultant de la faillite d'AMP Suisse – lequel devrait être pris en charge, selon l'accord de *partnership*, par les deux associés Swissair et Sabena – s'élèvera probablement à plus de CHF 65 millions.

Dans le cadre de la procédure de faillite d'AMP Suisse, Swissair a produit des créances pour un montant total de CHF 41 228 841,03, dont CHF 28 788 131,03 en première classe. La collocation des créances de Swissair a été provisoirement suspendue conformément à l'art. 59 al. 3 OAOF. L'administration de la faillite d'AMP Suisse a informé le liquidateur de Swissair qu'elle a l'intention d'écarter les créances de Swissair. Un examen approfondi de la situation juridique a donné le résultat suivant:

AMP a été fondée sous forme de *partnership* de droit anglais. Il en résulte qu'AMP Suisse et notamment les questions relatives à sa responsabilité et à sa légitimation passive, s'agissant des créances de ses associés, sont soumises au droit anglais.

Selon les renseignements fournis par un avocat anglais consulté par Swissair, les associés ne peuvent pas être créanciers du *partnership*, ce qui exclut que Swissair puisse faire valoir des créances dans le cadre de la faillite d'AMP Suisse. Elle pourrait uniquement participer à un éventuel excédent d'actif, après désintéressement de tous les créanciers du *partnership*. AMP Suisse étant surendettée, il ne subsistera aucun excédent d'actif auquel Swissair pourrait participer.

Compte tenu de cette situation juridique, le liquidateur et la commission des créanciers ont décidé de renoncer à faire valoir les créances produites dans le cadre de la faillite d'AMP Suisse.

III. RENONCIATION À FAIRE VALOIR DES CRÉANCES CONTESTÉES

1. Généralités

Chacun des créanciers peut demander la cession du droit de mener le procès pour les prétentions que le liquidateur et la commission des créanciers renoncent à faire valoir (art. 325 LP en relation avec l'art. 260 LP). Le créancier qui demande la cession peut alors faire valoir ces prétentions à ses propres risques et frais. S'il gagne le procès, il peut en utiliser le produit pour couvrir les frais qu'il a assumés, ainsi que ses créances sur Swissair. Un éventuel excédent devrait être restitué à la masse en liquidation. Si le créancier perd le procès, les frais judiciaires et les dépens seront à sa propre charge.

2. Demande de cession de la part de certains créanciers

Par la présente, les créanciers se voient offrir la cession du droit de mener le procès pour les créances de Swissair sur AMP Suisse (voir chiff. II ci-dessus).

Les demandes de cession en vertu de l'art. 260 LP peuvent être faites **par écrit** auprès du liquidateur soussigné, d'ici le **15 janvier 2007 au plus tard** (date du cachet d'un bureau de poste suisse). Le droit de demander la cession sera considéré comme **périmé** si ce délai n'est pas respecté.

IV. BIENS IMMOBILIERS À L'ÉTRANGER

1. Parts de copropriété par étages dans l'immeuble sis 846 Santa Fé Ave à Buenos Aires, en Argentine

En 1956, l'actuel SAirGroup (appelé à l'époque Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft) enregistra une succursale à Buenos Aires, Argentine, sous la raison sociale «Swissair Lineas Aereas Suizas Sociedad Anònima (Sociedad Extranjera)». Cette succursale acheta, le 7 décembre 1956, l'immeuble sis 846 Santa Fé Ave à Buenos Aires. Au fil des ans, elle vendit diverses parts de copropriété par étages situées dans cet immeuble. Au 5 octobre 2001, les parts de copropriété par étages suivantes dans l'immeuble sis 846 Santa Fé Ave à Buenos Aires restaient inscrites au registre foncier argentin au nom de la succursale argentine: unités 1 et 2 (rez-de-chaussée), unité 15 (1^{er} étage), unité 5 (3^e étage), unité 6 (4^e étage) et unité 7 (5^e étage) ainsi que les compartiments de cave unités I, II et III. Avec l'accord des commissions des créanciers de SAirGroup et de l'actuelle Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft («Swissair»), toutes les parts de copropriété par étages furent vendues. Le produit de la vente fut déposé sur un compte bloqué de la Banque cantonale de Zurich (cf. Circulaire n° 3, chiff. I.2.2).

Dans l'intervalle, le liquidateur de SAirGroup et le liquidateur suppléant de Swissair firent examiner la situation en ce qui concerne la propriété des parts de copropriété par étages de Buenos Aires. Les experts juridiques locaux consultés furent unanimes à considérer que SAirGroup était propriétaire des parts de copropriété par étages de Buenos Aires, et ce, jusqu'à leur vente. Le montant global net CHF 2 652 582,78 (après déduction des frais de réalisation) du produit de la vente des parts de copropriété de Buenos Aires revient donc à SAirGroup.

SAirGroup et Swissair ont convenu que les charges et produits générés depuis le 5 octobre 2001 sur les biens immobiliers à l'étranger seront divisés entre

les deux parties au moment de la répartition du produit de la vente et dans les mêmes proportions que celui-ci, séparément pour chaque bien immobilier. Concernant le décompte relatif aux parts de copropriété par étages de Buenos Aires, SAirGroup et Swissair ont conclu une convention contenant les dispositions suivantes:

- SAirGroup rembourse à Swissair le solde du décompte immobilier relatif aux parts de copropriété par étages de Buenos Aires, établi depuis le 5 octobre 2001 et s'élevant à CHF 782 496,14.
- SAirGroup s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais et impôts encore dus en Argentine.
- Les parties renoncent à procéder à un décompte complémentaire des charges et produits relatifs aux parts de copropriété par étages de Buenos Aires concernant la période antérieure au 5 octobre 2001.
- Dans la mesure où Swissair a fourni à SAirGroup des prestations appréciables en argent de quelque nature que ce soit, en vue du transfert comptable de SAirGroup à Swissair des parts de copropriété par étages de Buenos Aires, ces prestations seront reconnues comme créances concordataires dans le cadre de la procédure de liquidation de SAirGroup et seront soit compensées par d'éventuelles créances concordataires de SAirGroup sur Swissair, soit colloquées en 3^{ème} classe. Le règlement des créances concordataires réciproques s'effectuera dans le cadre des procédures de collocation.

Les commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair ont approuvé la répartition du produit de la vente des parts de copropriété par étages de Buenos Aires.

2. Six biens immobiliers en Angleterre

Au cours des années 1977 à 1982, SAirGroup (appelé à l'époque Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft) acquit diverses maisons individuelles à proximité de l'aéroport de Londres-Heathrow. Après la restructuration du groupe Swissair en holding, en mai 1997, ces biens immobiliers en Angleterre furent utilisés par Swissair. Swissair inscrit les biens immobiliers à l'actif de son bilan et prit aussi en charge l'ensemble des frais d'entretien y relatifs. Avec l'accord des commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair, les efforts visant à vendre ces biens immobiliers

furent intensifiés fin septembre 2005. A ce jour, des contrats de vente ont été conclus pour les biens immobiliers suivants:

- 14 Queens Road, Kingston upon Thames	GBP	725 000
- 47 Kenton Avenue, Sunbury on Thames	GBP	325 000
- 2 Beech Close, Sunbury on Thames	GBP	285 000
- 71A Parkland Grove, Ashford	GBP	295 000

La vente des deux derniers biens immobiliers devrait intervenir dans les prochains mois.

Afin de pouvoir effectuer la répartition du produit de la vente, il convenait de préciser à qui – de SAirGroup ou de Swissair – revient selon le droit anglais le produit de la vente des biens immobiliers situés en Angleterre. Le liquidateur de SAirGroup et le liquidateur suppléant de Swissair chargèrent, chacun, un cabinet d'avocats de Londres d'étudier cette question. Unanimes, les experts juridiques firent les constatations suivantes: SAirGroup est le «legal owner» des biens immobiliers anglais. Conformément aux «land certificates», les six biens immobiliers sont donc la propriété formelle de SAirGroup. En revanche, Swissair est le «beneficial owner» des biens immobiliers anglais. Selon le droit anglais, le «beneficial owner» a droit au produit résultant de l'exploitation du bien immobilier (recettes de la location et produit de la vente). C'est un droit que le «beneficial owner» peut aussi faire valoir dans le cadre de la faillite du «legal owner». Il est donc établi que le produit de la vente des biens immobiliers en Angleterre revient exclusivement à Swissair.

En sa qualité de «legal owner», SAirGroup dut engager en été 2004 une procédure judiciaire afin de faire expulser des «squatteurs» du bien immobilier sis 15 Gilmore Close, à Langley. L'expulsion put être mise en œuvre avec succès. Par ailleurs, SAirGroup doit intervenir en tant que «legal owner» dans le cadre de la vente de chacun des biens immobiliers. Swissair s'est engagée dans une convention à rembourser à SAirGroup l'ensemble des frais relatifs à la procédure d'expulsion de l'été 2004 ainsi qu'à son intervention lors de la vente des biens immobiliers.

3. Trois biens immobiliers à Dar-es-Salam, en Tanzanie

Pendant la période de 1971 à 1983, SAirGroup (appelé à l'époque Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft) acquit le droit de superficie relatif à trois terrains à Dar-es-Salam, en Tanzanie. Sur chacun de ces terrains se trouve une maison. A la suite de la restructuration du groupe en 1997, la situation n'était pas claire en ce qui concerne les droits de propriété sur les biens immobiliers mentionnés. La question se posait notamment de savoir si ces droits appartenaient à SAirGroup – dont la succursale tanzanienne «Swissair, Swiss Air Transport Company Ltd» ou «Swiss Air Transport Company Ltd» était inscrite comme bénéficiaire sur les «certificates of occupancy» – ou à la société Swissair nouvellement fondée. Depuis mai 1997, les frais d'entretien ont été pris en charge par Swissair. Les trois biens immobiliers furent vendus avec l'accord des commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair. Le produit brut de la vente de CHF 240 940,75 fut déposé sur un compte bloqué de la Banque cantonale de Zurich (cf. Circulaire n° 3, chiff. I.2.3).

Compte tenu du produit relativement modeste de la vente, le liquidateur de SAirGroup et le liquidateur suppléant de Swissair renoncèrent à entreprendre des vérifications coûteuses au sujet des droits de propriété sur les trois biens immobiliers de Dar-es-Salam. En ce qui concerne la répartition du produit de la vente des trois biens immobiliers de Dar-es-Salam, SAirGroup et Swissair ont conclu la convention suivante:

- Le solde de CHF 11 852,40 résultant du décompte immobilier établi depuis le 5 octobre 2001 est remboursé, au préalable, à Swissair.
- Le reste du produit net de CHF 229 088,38 est affecté par moitié à Swissair et à SAirGroup.
- SAirGroup et Swissair renoncent réciproquement à faire valoir d'autres créances liées aux biens immobiliers de Dar-es-Salam.

Les commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair ont approuvé la répartition du produit de la vente des biens immobiliers de Dar-es-Salam.

V. RÈGLEMENT DES CRÉANCES RÉCIPROQUES AVEC SWISSAIR FLIGHT SUPPORT AG EN LIQUIDATION

Swissair Flight Support AG en Liquidation («SFS») est une société appartenant majoritairement à Swissair et dont l'objet, avant sa dissolution, était de soutenir les pilotes en leur fournissant des données de navigation et des documentations relatives à l'activité aérienne. En 2000, SAirGroup accorda à SFS des prêts d'un montant total de CHF 6 000 000. En avril 2001, Swissair accorda de son côté un prêt de CHF 5 000 000 à SFS. SAirGroup et Swissair signèrent chacun, respectivement en mai 2000 et en juin 2001, une déclaration de postposition relative aux prêts accordés à SFS. Par conséquent, les créances postposées au titre de ces prêts ne peuvent être couvertes que par un éventuel excédent de liquidation, une fois tous les autres créanciers de SFS désintéressés.

Après l'effondrement du groupe Swissair en octobre 2001, tous les actifs de SFS furent vendus en décembre 2001 à Lido GmbH, filiale de Lufthansa. L'assemblée générale de SFS décida par la suite, le 2 octobre 2002, la liquidation de la société. La réalisation des actifs et le règlement des passifs furent achevés en été 2004. En juillet 2004, les liquidateurs de SFS estimaient qu'il subsisterait un produit de liquidation à répartir d'environ CHF 800 000. Or, entre-temps, un autre créancier a fait valoir une créance sur SFS de l'ordre de CHF 510 000. Les liquidateurs de SFS considèrent cependant que cette créance n'est ni fondée ni prouvée. A l'heure actuelle, il est impossible d'apprécier quel serait le résultat d'une éventuelle procédure judiciaire.

En janvier 2006, SAirGroup, Swissair et SFS ont conclu une convention relative à la répartition du produit de la liquidation de SFS. Cette convention tenait compte du fait que, de son côté, SFS détenait des créances sur SAirGroup et Swissair qu'elle pouvait compenser avec les créances au titre des prêts. SAirGroup recevra 68% et Swissair 32% du produit de la liquidation de SFS subsistant une fois les créanciers de rang supérieur désintéressés. Cette convention a été approuvée par les commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair.

VI. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2006

Le rapport d'activité du liquidateur au juge du concordat pour l'année 2006 sera établi au premier trimestre 2007. Ce rapport sera mis à la disposition des créanciers pour consultation, au plus tard en avril 2007. Un résumé du rapport sera envoyé à cette date aux créanciers.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire

Le liquidateur

Karl Wüthrich

**Hotline Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en
liquidation concordataire**

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50